

Décision n° 2010-0313
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 mars 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Sewan Communications
(préfixe à quatre chiffres 16XY)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Sewan Communications (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-2405 en date du 24 octobre 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Sewan Communications, en date du 4 mars 2010, reçue le 4 mars 2010, sollicitant l'attribution d'un préfixe à quatre chiffres 16XY ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1615 est attribué, jusqu'au 18 mars 2030, à la société Sewan Communications (Siren 452 363 153) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005 modifiée susvisée.

Article 2 - La société Sewan Communications acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Sewan Communications adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Sewan Communications.

Fait à Paris, le 18 mars 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI